République Française
Département SARTHE
Commune de Nogent le Bernard

Compte rendu de séance

Séance du 4 Mai 2018

L'an 2018 et le 4 mai à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, SALLE DE CONSEIL sous la présidence de BIDAULT Alain, Maire.

Présents : Mmes : CHEVALIER Ginette, DANTAN Christiane, HERBELIN Séverine, HERVE Christelle, LE BARBIER Valérie, VACHERESSE Nadine, MM : BIDAULT Alain, BLONDEL Alain, CORDELE Alain, LEBRAY Alain, TISSERANT Robert

Excusés ayant donné procuration : M. VREUGDENHIL Jacques à M. BIDAULT Alain, M. POURRIOT Gérard à M. LE BRAY Alain, M. COUDRAY Jean-Christophe à Mme CHEVALIER Ginette.

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 14
- Présents : 11

Date de la convocation : 27/04/2018

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture du Mans le 15 Mai 2018

A été nommée secrétaire : Mme CHEVALIER Ginette

SOMMAIRE

1-Lecture et approbation du compte-rendu de la séance du 20 avril 2018
2-Choix de l'entreprise pour les travaux de réparation de la toiture de l'école.
3-Autorisation de déposer un dossier de demande de subvention auprès de la Région
4-Délibération concernant l'exonération de la taxe d'habitation en zone de revitalisation rurale pour les locaux meublés à titre de gîte rural, les locaux classés meublés de tourisme ou les chambres d'hôtes.
5-Délibération concernant l'exonération de la taxe foncière en zone de revitalisation rurale pour les locaux meublés à titre de gîte rural, les locaux classés meublés de tourisme ou les chambres d'hôtes
6-Participation financière des riverains du chemin rural de La Fresnelle.
7-Questions diverses

En début de séance, Monsieur le Maire a demandé aux membres du conseil municipal l'autorisation de rajouter à l'ordre du jour, une délibération relative à la participation des riverains du chemin rural de La Fresnelle suite à la délibération du conseil municipal du 25 janvier 2018. Le conseil municipal donne son accord à l'unanimité.

1-Lecture et approbation du compte-rendu de la séance du 20 avril 2018 :

Le compte-rendu a été approuvé à l'unanimité des membres présents.

2-Choix de l'entreprise pour les travaux de réparation de la toiture de l'école - D-2018-05-1 Visas Préfecture du 15/05/2018

Monsieur le Maire rappelle que plusieurs fuites d'eau ont été signalées sur la toiture de l'école. Monsieur le Maire donne lecture des devis des entreprises sollicitées :

- Entreprise CHOPIN de Saint Cosme en Vairais qui a envoyé un courrier de renoncement.
- Entreprise BOURGINE de Briosne-les-Sables pour un montant de 9403.13€ HT
- Entreprise LEROUX de Nogent le Bernard pour un montant de 10407.10€ HT

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de retenir l'entreprise LEROUX et autorise Monsieur le Maire à signer le devis. Elle devra intervenir pendant les vacances scolaires.

A la majorité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 2)

3-Autorisation de déposer un dossier de demande de subvention auprès de la Région - D-2018-05-2
Visas Préfecture du 15/05/2018

Objet de l'opération : Travaux de rénovation de la toiture de l'école

Après délibération, le conseil municipal adopte le projet précité, décide de solliciter le concours de la Région dans le cadre du Pacte Régional pour la ruralité, mesure 35 "Accompagner les territoires qui s'engagent en faveur de la construction ou de la rénovation des écoles" et arrête les modalités de financement suivantes :

Origine des financements	**Montant H.T. des dépenses retenues par chaque financeur**	**Taux**	**Montant de subvention sollicité ou obtenu**
Conseil Régional : Pacte régional pour la ruralité	10 407.10 €	10.00%	1040.71 €
Total des financements		10.00%	1040.71 €
Part restant à la charge du maître d'ouvrage		90.00%	9366.39 €
MONTANT TOTAL H.T DE L'OPERATION	10407.10 €	100.00%	10407.10 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- autorise M. le Maire à déposer une demande au titre du Pacte régional pour la ruralité, mesure 35
- atteste de l'inscription du projet au budget de l'année en cours
- atteste de l'inscription des dépenses en section d'investissement
- atteste de la compétence de la collectivité à réaliser les travaux

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstention : 0)

4-Délibération concernant l'exonération de la taxe d'habitation en zone de revitalisation rurale pour les locaux meublés à titre de gîte rural, les locaux classés meublés de tourisme ou les chambres d'hôtes - D-2018-05-3 Visas Préfecture du 15/05/2018

Monsieur le Maire expose les dispositions du III de l'article 1407 du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe d'habitation, les locaux meublés à titre de gîte rural, les locaux classés meublés de tourisme ou les chambres d'hôtes.
Il précise que la décision du conseil municipal peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble de ces catégories de locaux.

Extrait de l'article 1407 III :
Dans les zones de revitalisation rurale mentionnées à l'article 1465 A, les communes peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, exonérer :
1 – les locaux mis en location à titre de gîte rural ;
2 – les locaux mis en location en qualité de meublés de tourisme au sens de l'arrêté du 28 décembre 1976 modifié instituant la répartition catégorielle des meublés de tourisme ;
3 – les chambres d'hôtes au sens de l'article L.324-3 du code de tourisme.

Nogent le Bernard est classé en ZRR depuis 2017.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'exonérer de taxe d'habitation à compter du 1er janvier 2019 :

- Les locaux meublés à titre de gîte rural
- Les locaux classés meublés de tourisme
- Les chambres d'hôtes

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstention : 0)

5-Délibération concernant l'exonération de la taxe foncière en zone de revitalisation rurale pour les locaux meublés à titre de gîte rural, les locaux classés meublés de tourisme ou les chambres d'hôtes - D-2018-05-4 Visas Préfecture du 15/05/2018

Le Maire de Nogent le Bernard expose les dispositions de l'article 1383 E bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, dans les zones de revitalisation rurale mentionnées à l'article 1465 A du code général des impôts, les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, les locaux meublés à titre de gîte rural, les locaux classés meublés de tourisme ou les chambres d'hôtes.
Il précise que la décision du conseil municipal peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble de ces catégories de locaux.

Vu l'article 1383 E bis du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties à compter du 1er janvier 2019 :

- Les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement
- les locaux classés meublés de tourisme
- les chambres d'hôtes

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstention : 0)

6-Participation financière des riverains du chemin rural de la Fresnelle - D-2018-05-5 Visas Préfecture du 15/05/2018

La délibération du conseil municipal du 25 janvier 2018 a été votée à l'unanimité des 14 votants. Elle comporte trois lignes :

« Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de retenir l'entreprise la moins-disante à savoir COLAS pour un montant de 22 352.95€ HT.

Monsieur le Maire informe que deux propriétaires riverains participeront aux frais de remise en état du chemin.

La commission chemin qui se réunira le samedi 3 février à 9h00 déterminera les priorités 2018. »

Auparavant, les propriétaires des 2 habitations avaient été reçus en mairie le samedi 13 janvier pour discuter du principe de leur participation financière sans en fixer le montant exact.

La commission chemin réunie le 3 février, le 4 avril et le 25 avril a confirmé à l'unanimité la demande de participation et fixée à hauteur de 4000 euros.

Ce chemin restauré fin 2016, s'est trouvé dégradé par le passage de camions et d'engins de chantier pour la restauration de leur propriété immobilière.

Monsieur le maire explique la différence entre voie communale « la commune doit entretenir » et chemin rural « la commune peut entretenir » :

« Chemin rural : la commune peut imposer aux riverains une contribution spéciale.

Les chemins ruraux relèvent du domaine privé de la commune. A ce titre, la commune n'est pas obligée d'assurer leur entretien. En effet, l'entretien des chemins ruraux n'est pas une dépense obligatoire (CE, 20/01/1984, n°16615). Aucune disposition n'impose aux communes l'obligation d'entretenir les chemins ruraux (CE, 30/074/1997, n°160935). Ainsi, la responsabilité de la commune ne peut être engagée en cas d'accident du seul fait d'un défaut d'entretien normal. Néanmoins, lorsque la commune a commencé à entretenir un chemin rural, elle est tenue d'assurer son entretien et peut, de ce fait, être responsable d'un défaut d'entretien normal.

Précision : si des travaux de goudronnage constituent des travaux d'entretien (CE, Grenoble, 21/08/1996, n°144082), deux épandages de gravier sont des opérations ponctuelles qui ne suffisent pas à établir que la commune aurait accepté d'assumer l'entretien du chemin rural (CAA, Marseille, 19/03/2001, n°97MA01428).

Après débat, le conseil municipal a voté une contribution spéciale de Mr et Mme BROSSARD pour un montant de 1200 euros comme ils l'ont proposé par courrier reçu avec A.R en date du 4 mai 2018.

A la majorité (pour : 9 contre : 0 abstention : 5)

7- Questions diverses :

a) Le maire donne lecture de la réponse du Conseil Départemental de la Sarthe à la demande du Conseil Municipal pour échanger la rue Basse avec la rue du Lavoir.
« Après analyse, mes services ont établi le constat suivant :

- La rue Basse mesure 278 mètres de longueur pour une surface d'environ 1400 m² avec une structure correcte et le revêtement en enrobés a été réalisé par le Département en 2017 dans le cadre de votre aménagement urbain.
- La rue du Lavoir mesure 329 mètres de longueur pour une surface d'environ 1700 m². La structure de cette chaussée présente des signes de faiblesse et nécessitera des purges localisées et le revêtement a été réalisé en 2012 en enduit d'usure par la commune.
  En conséquence, au regard des éléments ci-dessus, je suis donc au regret d'émettre un avis défavorable à votre demande. »

  Le maire propose de relancer la négociation avec le département. Le conseil municipal accepte.

b) La commission Information chargée de la rédaction du journal municipal se réunira le lundi 14 mai à 20h00 à la mairie.

c) La fête des voisins organisée par la maison familiale rurale aura lieu dans ses locaux le mercredi 23 mai après 18h00.

d) Le maire attend toujours que lui soit remis les longueurs de chemins qui seront interdits chaque année à la circulation des engins motorisés du 1er novembre au 1er mai puisque la liste a été établie, afin qu'il puisse prendre un arrêté municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.

En mairie, le 07/05/2018
Le Maire
Alain BIDAULT

COMMUNE DE NOGENT LE BERNARD
SARTHE